

Résumé



Document 1 de 1

Texte intégral, accès instantané : [HTML](#) | [PDF](#)

[Référence](#) | [Télécharger](#)

Parties

◀ Wittmann ▶ c. R.

Jurisdiction

Cour d'appel (C.A.), Montréal, 500-10-002799-045

Décision de

Juges Hilton, Doyon et Vézina

Date de la décision

2006-09-11

Références

AZ-50391176

2006 QCCA 1131

J.E. 2006-1891

Texte intégral : 16 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

PÉNAL (DROIT) — preuve pénale — appréciation de la preuve — crédibilité des témoins — versions contradictoires — rôle du juge du procès — obligation de motiver une décision — intervention de la Cour d'appel — tenue d'un nouveau procès — avoir braqué une arme à feu — possession d'arme à autorisation restreinte — introduction par effraction.

MOTIVATION DE LA DÉCISION — PORT D'ARME — POSSESSION D'ARMES — TÉMOIN.

La Dépêche

En n'abordant pas les incohérences et contradictions que recelait la preuve de la poursuite et qui étaient susceptibles d'entacher la crédibilité de la plaignante, le juge de première instance a erré en droit; la tenue d'un nouveau procès est nécessaire.

Résumé

Appel d'un jugement de la Cour du Québec ayant déclaré l'appelant coupable d'introduction par effraction, de voies de fait en utilisant une arme, d'avoir braqué une arme à feu, de possession d'une arme à autorisation restreinte sans permis et d'avoir occupé un véhicule automobile en sachant que s'y trouvait une arme à autorisation restreinte chargée. Accueilli; le jugement dont appel est infirmé et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Les infractions auraient été commises le 28 octobre 2002 lors d'incidents mettant en cause l'appelant et la plaignante, avec laquelle il avait fait vie commune de mai à septembre. Les versions sont contradictoires quant

au déroulement de la soirée. Selon la plaignante, lorsqu'elle est rentrée chez elle, l'appelant est sorti de la garde-robe de la chambre, une arme à feu à la main et a pointé celle-ci en sa direction. Elle aurait entraîné l'appelant à la cuisine, où ils auraient bu une bière. Il lui aurait déclaré qu'il ne pouvait vivre sans elle et qu'il avait acheté l'arme aux États-Unis. Avant de partir en balade avec elle, il a déposé l'arme dans le coffre arrière de son automobile. Ils ont passé la soirée ensemble, allant d'un restaurant à un autre pour arriver finalement dans un bar, d'où la plaignante a appelé la police pour dénoncer le fait que l'appelant avait une arme dans son automobile. La version des faits de l'appelant est différente. Selon lui, il est allé chez la plaignante pour régler des questions d'ordre financier avec elle. Au cours de la discussion, il s'est dit blessé par la découverte de la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue avec un autre homme et lui a annoncé qu'il désirait retourner vivre avec son épouse, ce qui a semblé la perturber. Par la suite, ils se sont rendus à son véhicule. C'est en fouillant le coffre arrière de celui-ci pour vérifier si certains effets lui appartenaient que la plaignante aurait découvert un sac en tissu contenant un objet lourd. Il aurait décidé de lui faire croire qu'il s'agissait de l'arme avec laquelle il avait voulu se suicider. Ils sont allés dans deux restaurants puis au bar, où la plaignante aurait dit à un homme que l'appelant avait une arme dans son automobile avec laquelle il avait tenté de se suicider. L'appelant aurait expliqué à l'homme que son amie fabulait et qu'il s'agissait d'une blague. L'appelant reproche au juge de première instance de ne pas avoir tenu compte des incohérences et des contradictions dans le témoignage de la plaignante.

Décision

M. le juge Doyon: Lorsque la preuve est embrouillée et contradictoire relativement à une question clé, le juge doit fournir des motifs de façon à permettre à une cour d'appel d'en faire l'analyse. Or, en l'espèce, le juge de première instance n'a fait que déclarer l'appelant coupable sans expliquer son cheminement et son raisonnement ni s'arrêter à certains éléments de preuve fort troublants. En ne traitant pas des incohérences et des contradictions dans la preuve de la poursuite susceptibles d'altérer la crédibilité de la plaignante, le juge de première instance a erré en droit. Il n'a pas tenu compte de plusieurs éléments de preuve favorables à l'appelant et mettant sérieusement en doute la crédibilité de la plaignante et la fiabilité de sa version. Alors que sa crédibilité était au coeur du litige, le juge ne dit pas pourquoi il croit la plaignante. Il n'a pas examiné tous les éléments de la preuve et ses motifs démontrent qu'il n'a pas saisi certains aspects importants de celle-ci ou qu'il a choisi de ne pas en tenir compte, ce qui, dans les deux cas, constitue une erreur de droit ayant causé un préjudice sérieux à l'appelant et entraîne la conclusion qu'il n'a pas rendu un verdict raisonnable. La tenue d'un nouveau procès est ordonnée, car une analyse correcte de la preuve pourrait confirmer la culpabilité de l'appelant.

Fascicule Express

J.E. 2006, no 41

Instance précédente

Juge Jean-Pierre Bonin, C.Q., Chambre criminelle et pénale, Montréal, 500-01-015996-025, 2004-04-07

Référence(s) antérieure(s)

(C.Q., 2004-04-07), SOQUIJ [AZ-50229852](#)

Jurisprudence citée

[Applique](#) | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | [Mentionne](#) | Citée(s) par les parties

Applique

Paragr. 56, 88: [Polo c. R.](#), (C.A., 1994-03-28), SOQUIJ AZ-94011403, J.E. 94-610, [1994] A.Q. No. 249 (Q.L.), EYB 1994-57966

Paragr. 55: [R. c. Braich](#), (C.S. Can., 2002-03-21), 2002 CSC 27, SOQUIJ AZ-50117271, J.E. 2002-583, [2002] 1 R.C.S. 903, 210 D.L.R. (4th) 635, 162 C.C.C. (3d) 324, 50 C.R. (5th) 92, 164 B.C.A.C. 1, 285 N.R. 162, 268 W.A.C. 1, [2002] S.C.J. No. 29 (Q.L.), REJB 2002-29528

Paragr. 57: [R. c. Gagnon](#), (C.S. Can., 2006-05-04), 2006 CSC 17, SOQUIJ AZ-50371413, J.E. 2006-961, [2006] 1 R.C.S. 621

Paragr. 54: [R. c. R. \(D.\)](#), (C.S. Can., 1996-06-20), SOQUIJ AZ-96111078, J.E. 96-1324, [1996] 2 R.C.S. 291, 107 C.C.C. (3d) 289, 136 D.L.R. (4th) 525, 48 C.R. (4th) 368, EYB 1996-67935

Mentionne

Paragr. 89: [Côté c. R.](#), (C.A., 2004-05-05), SOQUIJ AZ-50234744, J.E. 2004-1078, REJB 2004-61651

Paragr. 56: [Harper c. R.](#), (C.S. Can., 1982-01-26), SOQUIJ AZ-82111012, J.E. 82-134, [1982] 1 R.C.S. 2, 65 C.C.C. (2d) 193

Paragr. 88: [R. c. Burns](#), (C.S. Can., 1994-04-14), SOQUIJ AZ-94111038, J.E. 94-647, [1994] 1 R.C.S. 656, 89 C.C.C. (3d) 193, 29 C.R. (4th) 113, EYB 1994-67081

Paragr. 56: [R. c. Polo](#), (C.S. Can., 1995-11-02), SOQUIJ AZ-95111120, [1995] 4 R.C.S. 44

Paragr. 50, 52, 57: [R. c. Sheppard](#), (C.S. Can., 2002-03-21), 2002 CSC 26, SOQUIJ AZ-50117270, J.E. 2002-582, [2002] 1 R.C.S. 869, 210 D.L.R. (4th) 608, 211 Nfld. & P.E.I.R. 50, 162 C.C.C. (3d) 298, 50 C.R. (5th) 68, 284 N.R. 342, 633 A.P.R. 50, [2002] S.C.J. No. 30 (Q.L.), REJB 2002-29516

Paragr. 43, 46, 48, 51: [R. c. W. \(D.\)](#), (C.S. Can., 1991-03-28), SOQUIJ AZ-91111043, J.E. 91-603, [1991] 1 R.C.S. 742, 63 C.C.C. (3d) 397, 3 C.R. (4th) 302, 122 N.R. 277

Date du versement initial

2006-10-10

Date de la dernière mise à jour

2006-10-11

Texte intégral, accès instantané : [HTML](#) | [PDF](#)

[Référence](#) | [Télécharger](#)

Document 1 de 1

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.